



ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

PAR ICI

LA

DÉMOCRATIE

FORUM ÉTUDIANT

28^e législature

RÈGLES DE PROCÉDURE



ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

PAR ICI

LA

DÉMOCRATIE

FORUM ÉTUDIANT
28^e législature

RÈGLES DE PROCÉDURE

FORUM ÉTUDIANT

RÈGLES DE PROCÉDURE

Adaptation des Règles de procédure et autres dispositions pertinentes de l'Assemblée nationale

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES DE PROCÉDURE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1	Procédure générale.....	1
Section 2	Présidence	1

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1	Programme	3
Section 2	Ordre	3
Section 3	Discours d'ouverture et débat sur le discours d'ouverture	6
Section 4	Séances	7
Section 5	Affaires courantes	8
§	a) Déclarations de députés	8
§	b) Déclarations ministérielles	8
§	c) Présentation de projets de loi	9
§	d) Dépôts de documents, de rapports de commissions, de pétitions	9
§	e) Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel	10
§	f) Questions et réponses orales	11
§	g) Avis touchant les travaux des commissions.....	13
§	h) Renseignements sur les travaux du Forum	14
Section 6	Affaires du jour	14
§	a) Affaires prioritaires.....	14
§	b) Débats d'urgence.....	14
§	c) Affaires inscrites au feuilleton	15
Section 7	Ajournement.....	15
§	a) Ajournement du débat.....	15
§	b) Ajournement du Forum	16

CHAPITRE III

MOTIONS

Section 1	Dispositions générales	17
Section 2	Amendements	19

CHAPITRE IV

DÉBATS

Section 1	Organisation des débats et temps de parole.....	20
Section 2	Pertinence	20
Section 3	Explications	20
Section 4	Citation de document	21
Section 5	Droit de réplique.....	21

CHAPITRE V

MISE AUX VOIX

Section 1	Procédure de vote.....	22
Section 2	Vote par appel nominal	22

CHAPITRE VI

PROJETS DE LOI

Section 1	Étapes.....	24
Section 2	Présentation.....	24
Section 3	Adoption du principe	25
Section 4	Étude détaillée en commission.....	25
Section 5	Adoption.....	26

CHAPITRE VII

ÉNONCÉ BUDGÉTAIRE.....	27
------------------------	----

CHAPITRE VIII

COMMISSIONS

Section 1	Dénomination et compétence des commissions	29
Section 2	Composition	30
Section 3	Présidents et vice-présidents	31
Section 4	Convocation	31
Section 5	Séances	32
Section 6	Rapports.....	33

CHAPITRE IX

INTERPELLATIONS

Section 1	Demande d'une interpellation.....	34
Section 2	Déroulement d'une interpellation.....	34

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Sources de procédures

1. La procédure du Forum est régie :
 - a) par la loi;
 - b) par son règlement;
 - c) par les ordres qu'il adopte.

Précédents et usages

2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée nationale.

SECTION 2

PRÉSIDENTE

Élection

3. Le président et deux vice-présidents sont élus lors de la première séance de chaque Forum.

Exclusion de tout groupe parlementaire

4. Tant et aussi longtemps qu'un député exerce la fonction de président ou de vice-président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

Abstention, vote prépondérant

5. Le président et les vice-présidents ne participent pas aux discussions du Forum et ne votent pas. En cas de partage des voix, le président vote.

Fonctions

6. Le président dirige les séances du Forum.

Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :

- a) ouvre, suspend et lève les séances du Forum;
 - b) maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
 - c) fait observer le règlement;
 - d) met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
 - e) convoque et préside les réunions des leaders des groupes parlementaires;
 - f) organise les débats;
 - g) exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et des privilèges du Forum et de ses membres.
-

Empêchement du président

7. En cas d'empêchement du président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

Empêchement du président et des vice-présidents

8. Dans le cas où le président et les vice-présidents ne peuvent exercer leurs tâches parlementaires, le secrétaire général en informe le Forum. Celui-ci désigne un député pour remplacer temporairement le président dans ses fonctions.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1

PROGRAMME

Heures et jours de séance 9. Le Forum se réunit aux heures et aux jours prévus dans le programme établi à cette fin.

Affaires à expédier Il expédie les affaires désignées dans ce dernier.

SECTION 2

ORDRE

Séances publiques 10. Les séances du Forum sont publiques.

Ouverture des séances 11. Le président ouvre les séances du Forum après avoir vérifié le quorum. Le quorum est des deux tiers des membres, y compris le président.

Entrée du président 12. Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement.

Conduite du public Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

Levée des séances À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent. Ils demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.

Décorum 13. Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum.

Décorum (suite)

Ils occupent la place qui leur a été assignée. Ils demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement du Forum.

Pendant la durée de la période de questions, ils doivent aussi s'abstenir d'applaudir.

Intervention d'un député

14. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

Questions au président

15. Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure du Forum.

Paroles interdites et propos non parlementaires

16. Le député qui a la parole ne peut :

- a) désigner le président ou un député autrement que par son titre;
 - b) s'adresser directement à un autre député;
 - c) attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question;
 - d) imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;
 - e) se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
 - f) employer un langage grossier ou irrespectueux envers le Forum;
 - g) adresser des menaces à un député;
 - h) tenir des propos séditionnels.
-

- Interruption** 17. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
-
- Conduite des députés** 18. Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
-
- Violation du règlement signalée par le président** 19. Le président doit immédiatement signaler toute violation du règlement dont il a connaissance.
-
- Violation du règlement signalée par un député** 20. Un député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé.
-
- Remarques lors d'un rappel au règlement** 21. Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Celles-ci doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.
-
- Décision** 22. Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question au Forum.
- La décision du président ou du Forum ne peut être discutée.
-
- Retrait du droit de parole** 23. Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance si celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.

Exclusion du Forum

Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion du Forum pour le reste de la séance.

Suspension ou levée de la séance

24. Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3**DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE****Séance d'ouverture**

25. Chaque Forum débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, d'une durée de 10 minutes, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre, d'une durée de 15 minutes. Le premier ministre termine son discours en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique générale du gouvernement.

Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

Discours du chef de l'opposition officielle

26. Le débat sur le discours d'ouverture commence lors de la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition officielle, d'une durée de 15 minutes.

Durée du débat, temps de parole

27. Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit durent au plus 120 minutes. Le premier ministre et le chef de l'opposition officielle, ou leurs représentants, ont chacun un temps de parole de 15 minutes, et les autres chefs de groupes parlementaires, ou leurs représentants, de 10 minutes. Ces discours sont prioritaires.

Motions de grief

Le chef d'un groupe parlementaire d'opposition peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de grief. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Motions de censure	Le chef d'un groupe parlementaire d'opposition peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Suite du débat	Chaque député peut prononcer un seul discours, d'une durée maximale de 2 minutes, durant lequel il peut aborder n'importe quel sujet.
Réplique	Le gouvernement, par son représentant, a droit à une réplique de 5 minutes.
Mise aux voix	Le débat est suivi de la mise aux voix des motions de grief, des motions de censure et de la motion du premier ministre proposant l'adoption de la politique générale du gouvernement.

SECTION 4

SÉANCES

Division des séances	28. Les séances du Forum se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.
-----------------------------	--

Ordre des affaires courantes	<p>29. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déclarations de députés; b) déclarations ministérielles; c) présentation de projets de loi; d) dépôts : <ul style="list-style-type: none"> de documents; de rapports de commissions; de pétitions; e) interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel; f) questions et réponses orales;
-------------------------------------	---

f.1) motion sans préavis

g) avis touchant les travaux des commissions;

h) renseignements sur les travaux du Forum.

**Ordre des affaires
du jour**

30. Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :

a) affaires prioritaires;

b) débats d'urgence;

c) affaires inscrites au feuilleton.

SECTION 5

AFFAIRES COURANTES

§ a) Déclarations de députés

**Avis de
déclaration**

31. Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis à la présidence indiquant le sujet de sa déclaration, et ce, la veille de la séance.

**Nombre et temps
de parole**

Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus 1 minute.

**Ordre et
répartition**

Le président répartit les déclarations de députés et en détermine l'ordre.

§ b) Déclarations ministérielles

**Durée, copie
confidentielle**

32. Une déclaration ministérielle est d'une durée maximale de 2 minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis, sous pli confidentiel, au président et aux chefs des groupes parlementaires, une heure avant la période des affaires courantes.

Commentaires et réplique	<p>33. À la suite d'une déclaration, les chefs des groupes parlementaires d'opposition, ou leurs représentants, peuvent faire des commentaires de 2 minutes chacun. Le ministre a ensuite droit à une réplique de 2 minutes.</p> <hr/>
Règles d'application	<p>§ c) Présentation de projets de loi</p> <p>34. La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre VI.</p> <hr/>
Documents	<p>§ d) Dépôts de documents, de rapports de commissions, de pétitions</p> <p>35. Les ministres peuvent déposer tout document qu'ils jugent d'intérêt public.</p> <hr/>
Rapports de commissions	<p>36. Les rapports des commissions sont déposés au Forum par leur président ou le membre qu'il désigne.</p> <hr/>
Pétitions : objet	<p>37. Tout député peut transmettre une pétition venant d'une personne ou d'une association de personnes qui demande le redressement d'une situation qu'elle considère comme injuste.</p>
Remise au secrétariat	<p>Le député qui la transmet doit l'avoir remise au Secrétariat du Forum au moins une heure avant la période des affaires courantes.</p>
Contenu	<p>La pétition doit s'adresser au Forum et exposer des faits sur lesquels l'Assemblée nationale a le pouvoir d'intervenir.</p>
Modalités de présentation	<p>Le député qui présente une pétition au Forum indique le nombre de signatures qu'elle porte, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et l'intervention qu'elle réclame. Son temps de parole est de 1 minute.</p> <hr/>

Inscription au procès-verbal

38. Tout dépôt est inscrit au procès-verbal.

§ e) Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

Droits de signaler une violation

39. Toute violation de droit ou de privilège peut être signalée au Forum.

Modalités du signalement d'une violation

40. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège avise par écrit le président, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

Il peut aussi signaler une violation tout de suite après le fait.

Décision du président, temps de parole

41. Si le président juge qu'il y a, de prime abord, violation de droit ou de privilège, le député qui la soulève peut prendre la parole pendant au plus 3 minutes.

Contenu de l'intervention

L'intervention doit se rapporter aux droits et aux privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent, soit à l'Assemblée nationale, soit aux députés. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

Explications de fait personnel

42. Tout député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre du Forum. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.

Avis au président

Le député doit, une heure avant la période des affaires courantes, remettre au président un avis exposant brièvement son intervention.

Règles de procédure

Contenu de l'intervention, temps de parole

Si sa demande est reçue, le député doit formuler ses explications de façon à ne susciter aucun débat. Son temps de parole est d'au plus 1 minute.

Explication provoquée par un écrit ou des paroles

43. Lorsque l'intervention du député est provoquée par un écrit, il doit joindre copie de cet écrit à l'avis qu'il transmet au président. S'il s'agit de paroles, leur transcription doit accompagner l'avis.

§ f) Questions et réponses orales

Durée de la période de questions

44. La période consacrée aux questions que les députés posent aux ministres dure au plus 35 minutes.

Critères

45. Les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public, ayant un caractère d'actualité ou d'urgence, qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement.

Questions principales

46. Un député ne peut poser qu'une seule question principale au cours de la période de questions et réponses orales.

Préambule, durée

Un court préambule est permis pour situer la question dans son contexte. La durée d'une question principale, y compris son préambule, est de 1 minute.

Questions complémentaires

47. Il n'est pas permis aux députés de poser une question complémentaire au cours d'une période de questions et réponses orales, à l'exception des chefs des groupes parlementaires qui peuvent en poser une.

Durée

Une question complémentaire doit se rattacher à la question principale ainsi qu'à la réponse fournie par le gouvernement. Sa durée est d'au plus 1 minute.

Questions interdites

- 48.** Les questions ne peuvent :
- a) comporter ni expression d'opinion ni argumentation;
 - b) être fondées sur des suppositions;
 - c) viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
 - d) suggérer la réponse demandée;
 - e) être formulées de manière à susciter un débat.
-

Réponses

49. La réponse à une question orale doit se limiter au point qu'elle touche, ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation et être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

Durée

La durée de la réponse à une question principale est d'au plus 1 minute; celle à une question complémentaire est d'au plus 1 minute.

Réponse différée

50. Le ministre à qui une question est posée peut y répondre à l'issue de la période de questions ou au cours d'une séance subséquente.

Avis au président

Si le ministre décide d'y répondre au cours d'une séance subséquente, il doit en aviser par écrit le président, au moins 1 heure avant la période des affaires courantes de cette séance.

Annonce

Le président fait part de cet avis au Forum au début de la période de questions. Il réserve, après cette période, le temps nécessaire à la réponse du ministre. Il peut ensuite accorder une question complémentaire.

Durée

Les temps de parole prévus dans la présente section pour les questions et les réponses orales s'appliquent aux questions et aux réponses différées.

Réponse insatisfaisante **51.** Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

Refus de répondre **52.** Le ministre à qui une question est posée peut refuser de répondre, notamment s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ou si les renseignements ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

§ f.1) Motion sans préavis

Présentation **52.1** Malgré l'article 71, un député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime du Forum.

Une seule motion sans préavis peut être présentée au cours d'une séance.

Cette motion ne peut être amendée ni scindée.

Débat **52.2** Une motion sans préavis fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque autre groupe parlementaire ont un temps de parole de 1 minute.

Il n'y a pas de réplique.

La motion est ensuite mise aux voix à main levée.

§ g) Avis touchant les travaux des commissions

Avis donnés par le président **53.** Le président communique au Forum les avis concernant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat qu'elles se sont donné..

Avis donnés par le leader du gouvernement Le leader du gouvernement communique au Forum les avis touchant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de ce dernier.

§ h) Renseignements sur les travaux du Forum

**Renseignements
du leader du
gouvernement**

54. Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer au Forum des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuilletton.

SECTION 6

AFFAIRES DU JOUR

§ a) Affaires prioritaires

**Ordre des affaires
prioritaires**

55. Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

- a) le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires d'opposition ou de leurs représentants;
 - b) l'énoncé budgétaire et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires d'opposition ou de leurs représentants;
 - c) la suite du débat sur le discours d'ouverture;
 - d) la suite du débat sur l'énoncé budgétaire.
-

**Ordre des affaires
prioritaires (suite)**

§ b) Débats d'urgence

**Demande d'un
débat d'urgence**

56. Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée nationale et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement.

Avis au président **57.** Le député doit, au plus tard une heure avant la période des affaires courantes, remettre un avis écrit de sa demande au président. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Recevabilité **58.** Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

Temps de parole **59.** Le député qui a demandé le débat a un temps de parole de 3 minutes et le représentant de chaque autre groupe parlementaire, de 2 minutes chacun. Les autres députés ont un temps de parole de 1 minute. Il n'y a pas de réplique.

Durée du débat **60.** La durée maximale de ce débat est de 15 minutes et le débat n'entraîne aucune décision du Forum.

Limite de 1 débat **61.** Au cours d'une même séance, il ne peut être demandé plus de deux débats, et il ne peut en être tenu qu'un.

§ c) Affaires inscrites au feuilleton

Affaire qui fera l'objet d'un débat **62.** Le leader du gouvernement indique l'affaire inscrite au feuilleton qui fera l'objet d'un débat, en tenant compte du programme du Forum.

SECTION 7

AJOURNEMENT

§ a) Ajournement du débat

Ajournement du débat **63.** L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance par le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole **64.** L’auteur de la motion et un représentant de chaque autre groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de 1 minute.

Réplique L’auteur a droit à une réplique de 1 minute.

§ b) Ajournement du Forum

Levée de la séance par le président **65.** Le président lève la séance lorsque les affaires prévues dans le programme établi à cette fin ont été expédiées.

Ajournement du Forum sur la motion du leader du gouvernement **66.** Une motion d’ajournement du Forum ne peut être présentée qu’au cours de la période des affaires du jour lorsque le Forum n’est saisi d’aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole **67.** L’auteur de la motion a un temps de parole de 1 minute. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d’opposition.

Réplique L’auteur a droit à une réplique de 1 minute.

CHAPITRE III – MOTIONS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Objet d'une motion** **68.** Le député qui désire proposer que le Forum se prononce sur une question le fait par motion.
-
- Ordre ou résolution** **69.** Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution du Forum : un ordre quand le Forum enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.
-
- Motion de fond ou de forme** **70.** Toute motion est soit de fond, soit de forme.
- La motion de fond vise à saisir le Forum d'une affaire.
- La motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure du Forum.
-
- Préavis** **71.** Sauf exception prévue dans le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis.
- Contenu du préavis** Le préavis est constitué du texte complet de la motion.
- Celle-ci ne peut être présentée qu'à la séance qui suit son inscription au feuillet.
-
- Présentation** **72.** La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec sa permission, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
-

- Motions écrites** 73. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

- Contenu prohibé** 74. Les motions ne doivent contenir ni exposé de motif ni argumentation.

- Motions présentées par un ministre** 75. Seul un ministre peut présenter une motion visant :
a) l'engagement de fonds publics;
b) l'imposition d'une charge aux contribuables;
c) la remise d'une dette envers l'État;
d) l'aliénation de biens appartenant à l'État.
- Exception** Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

- Préavis ou motion non réglementaire** 76. Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.
- Correction** Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

- Caducité** 77. Lorsque, en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble.

- Retrait d'une motion** 78. L'auteur d'une motion peut en proposer le retrait. Il le fait sur motion sans préavis qui fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque autre groupe parlementaire ont un temps de parole de 1 minute. L'auteur a droit à une réplique de 1 minute.

Retrait d'un préavis

Le député qui a donné préavis d'un projet de loi ou d'une motion peut retirer ce préavis en tout temps avant la présentation du projet de loi ou de la motion au Forum. Il le fait par une demande écrite adressée au secrétaire général.

SECTION 2**AMENDEMENTS****Motions amendables**

79. Sauf dispositions contraires, toute motion peut être amendée.

Contenu des amendements

80. Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Ils ne visent qu'à retrancher, ajouter ou remplacer les mots.

Recevabilité

81. Tout amendement doit, au moment où il est proposé, sur motion sans préavis, être transmis par écrit au président. Celui-ci décide de sa recevabilité.

Effets d'un amendement

82. À moins que l'amendement soit déclaré irrecevable, le débat se poursuit à la fois sur la motion et sur l'amendement proposé. La motion peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Sous-amendements

83. Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

Mise aux voix

84. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ces derniers, avant la motion.

CHAPITRE IV – DÉBATS

SECTION 1

ORGANISATION DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE

Durée des débats : règle générale **85.** La durée maximale du débat sur chaque affaire ainsi que les temps de parole des intervenants sont prévus dans les présentes règles.

Répartition du temps et modification des temps de parole par le président Le président peut, à la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, répartir le temps prévu pour un débat entre les groupes parlementaires. Il peut aussi modifier les temps de parole des intervenants.

Temps de parole : règle générale **86.** Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de 2 minutes pour une motion de fond et de 1 minute pour une motion de forme.

Cependant, l'auteur d'une motion et les chefs des groupes parlementaires ou leurs représentants ont un temps de parole de 5 minutes pour une motion de fond et de 2 minutes pour une motion de forme.

SECTION 2

PERTINENCE

Règle de la pertinence **87.** Tout discours doit porter sur le sujet en discussion.

SECTION 3

EXPLICATIONS

Explications sur un discours **88.** Tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner des explications sur le discours qu'il a prononcé.

Contenu des explications Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Celles-ci ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Temps de parole Son temps de parole est d'au plus 1 minute.

Question à la suite d'une intervention **89.** Tout député peut demander au président la permission de poser une question à un député qui vient de terminer une intervention. Le président s'assure de l'accord de ce dernier.

Temps de parole Le temps de parole est d'au plus 30 secondes pour la question et d'au plus 1 minute pour la réponse.

SECTION 4

CITATION DE DOCUMENT

Dépôt d'un document cité **90.** Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 5

DROIT DE RÉPLIQUE

Droit de réplique **91.** Outre les droits de réplique prévus au présent règlement, le député qui a proposé une motion dispose d'un droit de réplique.

Temps de parole **92.** Sauf dispositions contraires, le droit de réplique est de 2 minutes dans le cas d'une motion de fond et de 1 minute dans le cas d'une motion de forme.

Aucune réplique en commission **93.** En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Clôture du débat **94.** Dans tous les cas, le président signale au Forum que la réplique de l'auteur de la motion clôt le débat.

CHAPITRE V – MISE AUX VOIX

SECTION 1

PROCÉDURE DE VOTE

Vote 95. Le Forum se prononce par vote.

Quorum requis Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Main levée ou appel nominal 96. Le vote se fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal.

Lecture de la motion 97. Avant de mettre une motion aux voix, le président en donne lecture.

Lecture de l'amendement 98. À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle devra se lire une fois amendée.

Sous-amendement Il procède de même pour un sous-amendement.

SECTION 2

VOTE PAR APPEL NOMINAL

Conduite pendant un vote 99. Au moment où a lieu un vote par appel nominal, il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

Déroulement d'un vote par appel nominal 100. Le président invite à se lever successivement les députés favorables à la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui s'abstiennent. Les députés se lèvent selon l'ordre que leur indique le secrétaire adjoint.

Résultat Le secrétaire général communique le résultat au président, qui le proclame au Forum.

Intervention pendant un vote **101.** Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

Vote à main levée : dissidence ou abstention **102.** Lorsqu'un vote à main levée a lieu, tout député peut exiger que le procès-verbal de la séance fasse état de sa dissidence ou de son abstention, ou indique que l'adoption n'a pas été unanime.

CHAPITRE VI – PROJETS DE LOI

SECTION 1

ÉTAPES

Étapes d'un projet de loi **103.** L'étude d'un projet de loi comporte les quatre étapes suivantes :

- a) présentation;
 - b) adoption du principe;
 - c) étude détaillée en commission;
 - d) adoption.
-

Séances distinctes **104.** Chaque étape de l'étude d'un projet de loi doit avoir lieu à une séance distincte.

Exception Toutefois, l'adoption du principe et l'étude détaillée en commission peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

SECTION 2

PRÉSENTATION

Préavis **105.** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis est constitué du titre du projet de loi.

Copie du président Le député fait parvenir copie du projet de loi au président avant la période des affaires courantes.

Modalités **106.** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet au Forum en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Mise aux voix **107.** Le président met aux voix sans débat la motion proposant au Forum de se saisir du projet de loi.

SECTION 3

ADOPTION DU PRINCIPE

Objet du débat **108.** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins. Aucun amendement n'est possible à cette étape.

Durée **109.** Le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi dure, au plus, 1 heure.

Temps de parole Les temps de parole sur la motion proposant l'adoption du principe sont de 4 minutes pour l'auteur de la motion, de 2 minutes pour les représentants de chaque autre groupe parlementaire et de 90 secondes pour les autres députés.

Réplique Le temps de parole pour la réplique de l'auteur de la motion est de 2 minutes.

SECTION 4

ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

Envoi à une commission pour étude détaillée **110.** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis d'envoyer celui-ci à la commission compétente pour étude détaillée.

Cette motion est mise aux voix sans débat.

Étude article par article **111.** La commission qui en est saisie étudie chaque article du projet de loi. Les débats portent sur les détails du projet de loi. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

**Remarques
préliminaires**

Avant de procéder à l'étude détaillée du projet de loi, l'auteur et un représentant de chaque autre groupe parlementaire peuvent faire des remarques sur la teneur du projet de loi. Chacun dispose d'un temps de parole de 5 minutes.

**Temps de parole :
règle générale**

112. Le temps de parole de 5 minutes dont dispose chaque membre de la commission vaut pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, chaque amendement ou sous-amendement ou chaque article que l'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

**Temps de parole :
auteur du projet
de loi**

113. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, en plus du temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, a droit à un temps de parole de 1 minute après chaque intervention.

**Dépôt et adoption
du rapport**

114. Le rapport de la commission qui a procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi est déposé au Forum et mis aux voix immédiatement, sans débat.

SECTION 5**ADOPTION****Objet du débat**

115. Le débat sur la motion d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.

**Durée, temps de
parole**

Le débat sur l'adoption d'un projet de loi dure, au plus, 20 minutes. Les temps de parole sont de 3 minutes pour l'auteur de la motion et de 1 minute pour les autres députés.

Réplique

Le temps de parole pour la réplique de l'auteur de la motion est de 3 minutes.

CHAPITRE VII – ÉNONCÉ BUDGÉTAIRE

Discours et motion du ministre	116. Le ministre des Finances prononce l'énoncé budgétaire, qu'il termine en proposant au Forum d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de 10 minutes.
Commentaires des représentants de l'opposition	Immédiatement après, le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition a droit à 3 minutes de commentaires. <hr/>
Durée du débat	117. L'énoncé budgétaire, les commentaires des représentants des groupes parlementaires d'opposition et le débat qui s'ensuit durent, au plus, 120 minutes. Le discours et le débat au Forum sont prioritaires. <hr/>
Commencement du débat, temps de parole	118. Le débat commence à la deuxième séance qui suit l'énoncé budgétaire par le discours du représentant de l'opposition officielle, d'une durée de 10 minutes, suivi du représentant du deuxième groupe d'opposition pour une durée de 5 minutes.
Motions formulant un grief	Le représentant d'un groupe parlementaire d'opposition peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion formulant un grief. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Motions de censure	Le représentant d'un groupe parlementaire d'opposition peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée. <hr/>
Débat sur l'énoncé budgétaire	119. Chaque député peut prononcer un seul discours, d'une durée maximale de 2 minutes, dans lequel il peut aborder tous les sujets. <hr/>
Conclusion du débat	120. Le débat se termine avec l'intervention du représentant de l'opposition officielle, d'une durée de 3 minutes, et de la réplique du ministre des Finances, d'une durée de 3 minutes.

Mise aux voix

121. Le débat est suivi de la mise aux voix des motions formulant un grief, des motions de censure et de la motion du ministre des Finances.

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS

SECTION 1

DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Dénomination et compétence

122. Il y a possibilité de neuf commissions permanentes au Forum. Leur dénomination et leurs champs de compétence sont les suivants :

- a) Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles : agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles;
- b) Commission de l'aménagement du territoire : aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales;
- c) Commission de la culture et de l'éducation : culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communications;
- d) Commission de l'économie et du travail : industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie, sécurité du revenu;
- e) Commission des finances publiques : finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnement et régimes des rentes;
- f) Commission des institutions : présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales;
- g) Commission des relations avec les citoyens : relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs;
- h) Commission de la santé et des services sociaux : santé, services sociaux et communautaires;

**Dénomination et
compétence
(suite)**

i) Commission des transports et de l'environnement :
transports, environnement, faune, parcs.

Mandats

123. À la demande du Forum, les commissions étudient trois projets de loi. Elles peuvent également se saisir d'un mandat d'initiative.

SECTION 2

COMPOSITION

Composition

124. Chaque commission est composée de 17 députés, y compris le président et le vice-président.

Critères

125. La composition des commissions doit refléter l'importance numérique des groupes parlementaires au Forum.

**Membre d'une
seule commission**

126. Un député ne peut être membre que d'une commission.

**Auteur d'un projet
de loi**

127. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie. Lorsque le projet de loi est présenté par un député, le ministre concerné est également membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

**Participation d'un
non-membre aux
travaux d'une
commission**

128. Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec le consentement unanime de cette dernière, participer à ses délibérations, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

**Secrétaire de
commission**

129. Un fonctionnaire de l'Assemblée nationale agit à titre de secrétaire. Son rôle est de conseiller le président et les membres de la commission en matière de procédure et de prendre en note les décisions de la commission.

SECTION 3

PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS

Modalités de la répartition des présidences

130. Les commissions qui étudient les projets de loi 1 et 3 sont présidées par un membre issu du groupe formant le gouvernement. La commission qui étudie le projet de loi 2 est présidée par un membre issu du groupe formant l'opposition officielle. La commission qui se saisit du mandat d'initiative est présidée par un membre issu du groupe formant la deuxième opposition.

Fonctions du président

131. Le président organise et anime les travaux de sa commission et a droit de vote.

SECTION 4

CONVOCACTION

Avis donnés par le président

132. Au moment prévu des affaires courantes, le président communique au Forum les avis concernant les travaux des commissions.

Convocation par le président

La commission qui se saisit d'un mandat d'initiative est convoquée par le président au moment prévu des affaires courantes.

Convocation par le leader du gouvernement

La commission qui a reçu un mandat du Forum est convoquée par le leader du gouvernement au moment prévu des affaires courantes. Si le mandat porte sur l'étude détaillée d'un projet de loi, la convocation peut également être faite aux affaires du jour, après l'adoption du principe du projet de loi.

SECTION 5**SÉANCES****Règles d'application**

133. Sauf dispositions incompatibles, les règles relatives au Forum s'appliquent aux commissions.

Dérogation

134. Toute commission peut, avec le consentement unanime de ses membres, déroger aux règles relatives aux temps de parole.

Quorum

135. Le quorum d'une commission est de la majorité de ses membres. Le quorum est nécessaire pour assurer la validité d'un vote.

Défaut de quorum

Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance.

Vote

136. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre ne demande l'appel nominal.

Le vote se fait à majorité simple pour toute modification au rapport d'un mandat ou pour son adoption.

Absence de préavis

137. En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Levée de la séance

138. Le président lève la séance lorsque la commission a terminé l'étude de l'affaire que le Forum lui a confiée.

SECTION 6**RAPPORTS****Dépôt**

139. Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport au Forum, au moment prévu durant les affaires courantes.

Contenu

140. Le rapport de la commission est constitué du procès-verbal de ses travaux.

Rapport sur un projet de loi

Toutefois, le rapport sur l'étude détaillée d'un projet de loi n'est constitué que du texte du projet de loi et, le cas échéant, des amendements adoptés par la commission.

Annotations, signature

Le président signe le projet de loi.

Rapport sur un mandat d'initiative

Le rapport sur un mandat d'initiative est constitué du sommaire de l'enjeu à l'étude, de ses causes et des recommandations de la commission.

CHAPITRE IX – INTERPELLATIONS

SECTION 1

DEMANDE D'UNE INTERPELLATION

Interpellation **141.** Tout député de l'opposition officielle peut interpellier un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence.

Avis au feuilleton **142.** Un préavis de l'interpellation doit être inscrit au feuilleton, au plus tard à la séance qui précède l'interpellation. Le préavis indique le sujet de l'interpellation et le ministre à qui elle s'adresse.

Choix du sujet **143.** Le président informe le Forum du sujet de l'interpellation à l'étape des renseignements sur les travaux du Forum.

SECTION 2

DÉROULEMENT D'UNE INTERPELLATION

Durée **144.** L'interpellation est d'une durée d'au plus 60 minutes.

Ordre des interventions **145.** Le député qui a donné l'avis d'interpellation intervient le premier à la séance de la commission plénière, suivi du ministre interpellé et du représentant du deuxième groupe d'opposition. Chacun a un temps de parole de 5 minutes.

Temps de parole, alternance **146.** Les députés ont ensuite un temps de parole de 2 minutes par intervention. Il y a alternance entre les députés du gouvernement et ceux de l'opposition. Le ministre peut intervenir pendant au plus 2 minutes après chaque intervention d'un député de l'opposition.

**Temps de parole,
réplique**

147. Dix minutes avant la fin de la séance, le président accorde un dernier temps de parole de 5 minutes au ministre et un droit de réplique de la même durée à l'interpellateur.

**Règles
d'application**

148. Pendant une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote.

Assemblée nationale du Québec
Division de la reprographie et de l'imprimerie
Septembre 2019



Papier fabriqué au Québec

Partenaires de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**



**Caisse de dépôt et placement
du Québec**

QUÉBECOR



Les Offices jeunesse
internationaux du Québec
OFQJ • OQAJ • OQMJ • OQWBJ

Forum étudiant

Direction des communications,
des programmes éducatifs et de l'accueil
Assemblée nationale
Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires, 7^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 643-1992
Sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)
forum.etudiant@assnat.qc.ca

Suivez-nous :   

Pour plus d'information

paricilademocratie.com